

commerce exclusif dans les limites spécifiées dans ledit acticle, au préjudice ou à l'exclusion des citoyens desdits Etats-Unis d'Amérique qui seront engagés dans ledit commerce: Pourvu toujours qu'aucun Sujet de la Grande-Bretagne ne trafiquera avec les sauvages au dedans de telles limites, sans une concession ou licence telle que requise par cet acte.

V. Et il est déclaré et statué, que ledit acte passé dans la quarante-troisième année du règne du feu Roi, intitulé *Acte pour étendre la juridiction des Cours de justice, dans les provinces du Bas et du Haut Canada, au jugement et punition des personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique septentrionale adjacentes auxdites provinces*, et toutes les clauses d'icelui, seront interprétés et ils sont par les présentes déclarés s'étendre et être en pleine force dans tous les territoires concédés ci-devant à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson; nonobstant tout ce qu'il peut y avoir dans aucun acte du parlement, ou dans le présent acte, ou dans aucune concession ou charte à la compagnie, à ce contraire.

L'acte 43, G. III, c. 138, étendu aux territoires concédés à la compagnie de la Baie d'Hudson.

VI. Et il est de plus statué, que dès et après la passation de cet acte, les Cours de judicature qui existent maintenant ou qui pourront être établies à l'avenir dans la province du Haut-Canada, auront la même juridiction, pouvoir et autorité civile, tant dans la connoissance des actions que dans l'émanation des ordres judiciaires, et à tous égards quelconques, dans lesdits territoires Sauvages et autres parties de l'Amérique non comprise dans les limites de l'une ou de l'autre province du Bas ou du Haut-Canada, ni d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis, que lesdites cours ont dans les limites desdites provinces du Bas ou du Haut-Canada respectivement; et que tous contrats ou marchés faits, dettes ou obligations contractées, et demandes formées dans lesdits territoires Sauvages et autres parties de l'Amérique, et tous torts et dommages faits dans iceux, à la personne ou à la propriété, soit réelle ou personnelle, seront considérés être de la même nature, et seront du ressort des mêmes cours, magistrats ou juges de paix, et sujets aux mêmes conséquences à tous égards, que s'ils l'eussent été dans la dite province du Haut-Canada; nonobstant tout ce qu'il peut y avoir dans aucun acte du parlement, ou dans aucune concession ou charte, à ce contraire: Pourvu toujours que toutes poursuites et actions relatives à des terres ou à des prétentions à l'égard de terres, non dans les limites de la province du Haut-Canada, seront décidées selon les lois de cette partie du Royaume-Uni appelée l'Angleterre, et ne seront affectées par aucun acte local, statut ou loi de la législature du Haut-Canada.

Les cours de judicature établies dans le Haut-Canada prendront connoissance des causes dans les territoires Sauvages.

Les actions relatives à des terres non dans les limites de la province du Haut-Canada, seront décidées d'après la loi d'Angleterre.

VII. Et il est de plus statué que toutes assignations, ordres, jugemens, arrêts, et actes quelconques, émanés de l'autorité desdites Cours, ou de l'une d'elles, auront la même force, autorité et effet,

Les procédures des cours se feront de la même